

ciation des accords serait considérablement simplifiée s'ils devaient être conclus plutôt avec le Conseil de Sécurité, soit par chaque Etat individuellement, soit par des groupes d'Etats. L'amendement australien éliminerait deux étapes et ne laisserait que les étapes indispensables de la négociation et de la ratification. De l'adoption de cet amendement résulterait, semble-t-il, un projet plus sûrement réalisable et sans doute, par conséquent, un système beaucoup plus uniforme ainsi que plus solide. Mais les mots employés dans ce paragraphe le sont peut-être pour de fortes raisons que nous ne connaissons pas encore. La Délégation canadienne aimerait beaucoup recevoir là-dessus une explication de la part des Puissances invitantes.

L'amendement australien ainsi que deux amendements proposés par la Délégation française furent approuvés par le Comité, et l'article définitivement incorporé dans la Charte se lit ainsi:

"1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de Sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.

3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de Sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de Sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de Sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les Etats signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives" (Article 43).

#### AUTRES CHANGEMENTS EFFECTUÉS À LA CONFÉRENCE

Outre les modifications mentionnées ci-dessus, seuls trois autres changements importants ont été apportés aux Propositions de Dumbarton-Oaks en ce qui concerne les mesures coercitives. L'ancien paragraphe 1 des Propositions de Dumbarton-Oaks, considéré comme une redondance, a été supprimé. Un nouvel article (Article 40) sur les mesures provisoires fut inséré sur l'initiative des quatre Puissances invitantes.

*"Le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective"*

Un autre article additionnel (Article 51) fut inséré dans la Charte. Il énonce qu'un Membre de l'Organisation qui est victime d'une agression armée a le droit de se défendre, et que les autres Membres ont le droit de se porter à sa défense. Ces droits cessent toutefois dès que le Conseil de Sécurité a pris les "mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales".

Cet article fut inséré sur la proposition des Républiques américaines, qui soutenaient que l'Accord de Chapultepec reconnaît le principe tout à fait nécessaire de la défense collective des Républiques américaines contre l'agression par un Etat quelconque, américain ou non; que la Partie II de cet accord prévoit la conclusion d'un traité permanent afin d'assurer l'application de ce principe de la défense collective dans le système interaméricain; et que la Charte des Nations Unies ne devrait pas s'opposer à la conclusion d'un tel traité.